

REUNION DU COMITE SYNDICAL
Samedi 29 juin 2019 à 10 heures 30

à l'amphithéâtre de l'ESPACE 70 Route de Saint-Loup à VESOUL
Accueil à partir de 10 heures

ORDRE DU JOUR

- ✚ Desserte gazière dans le secteur de LA CÔTE.
- ✚ Transfert de compétence gaz de la commune de ROYE
- ✚ Transfert de compétence gaz des communes de CHAMPLITTE et ECUELLE
- ✚ Transfert de compétence gaz de la commune de GRANVELLE ET LE PERRENOT
- ✚ Décisions modificatives

A l'occasion du cocktail qui sera servi à l'issue de la réunion
Avez-vous retourné le coupon réponse ?

**Pour délibérer valablement 294 délégués
devront participer à cette réunion.
Merci à toutes et tous pour votre présence.**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

POUVOIR

à remettre en début de séance par le titulaire du pouvoir qui aura à émarger à la place du délégué représenté

Je soussigné (e), délégué (e) de la commune
de....., empêché (e) d'assister à l'Assemblée Générale du 29 juin 2019 donne
pouvoir à M....., délégué (e) de la commune de
....., pour me représenter et voter en mon nom à cette réunion.

Fait à le

(1)

(1) Ecrire « Bon pour pouvoir »

Nota : - pour sa commune d'élection, un suppléant n'a pas besoin du pouvoir d'un titulaire

- un délégué ne peut disposer que d'un seul pouvoir

- le pouvoir ne sert pas au calcul du quorum

La nouvelle desserte gazière sur la commune de LA CÔTE

Le SIED70 exerce la compétence gaz sur la commune de LA CÔTE. La commune de LA CÔTE ainsi que la Communauté de Communes du Pays de Lure ont sollicité le SIED 70 pour se charger de la création d'un réseau de gaz naturel pour alimenter principalement l'entreprise KNAUFF (dont les besoins confirmés en gaz seraient de 4.2 GWh/an), ainsi que les bâtiments qui se situent le long des voies où les conduites de gaz seraient installées.

Le monopole de GRDF pour les nouveaux réseaux n'existe plus. En application des articles L2224-31 III du Code général des collectivités territoriales et L432-6 du Code de l'énergie, le Syndicat peut donc, au choix :

- créer une régie agréée par le ministre chargé de l'énergie,
 - avoir recours à un établissement de ce type existant ou participer à une société d'économie mixte existante,
 - concéder la distribution publique de gaz à toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie.
- Le choix du concessionnaire s'effectue alors selon la procédure prévue à l'article L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La gestion en régie directe n'est pas envisageable compte tenu de la spécificité de l'activité et de la nécessité de disposer de personnel expérimenté dans ce domaine, tant du point de vue technique que commercial.

Le recours à une concession de service public est préférable à la participation à une société d'économie mixte, qui, entre autre mobiliserait une partie de nos fonds propres et affecterait notre pouvoir de décision, le SIED70 gérant déjà plusieurs délégations de service public dont 2 concessions gaz (GRAY-LA-VILLE et CORBENAY pour mémoire) Par ailleurs, le régime de la concession permet de mieux aborder une gestion globale conception/exploitation tout en répondant aux objectifs temporels envisagés pour la desserte de LA CÔTE.

Avec une gestion sous forme de concession, le concessionnaire porte le risque constructif et s'engage sur un prix dès la signature du contrat. Cependant, le chiffre d'affaire du contrat dépend essentiellement de la pérennité des entreprises qui se raccorderont ainsi que du développement des raccordements gaz projeté, le concessionnaire se rémunérant essentiellement à partir de l'utilisation du réseau. Compte tenu du risque financier avéré pour le concessionnaire, il est donc envisagé de retenir une durée du contrat de 30 ans.

La valeur estimée du contrat, basée sur les chiffres d'affaires des concessions gaz gérées par le SIED70, est évaluée à plus de 2.5 millions d'euros HT. La procédure mise en œuvre sera celle prévue à la troisième partie du Code de la Commande Publique relative aux concessions.

Les étapes de cette procédure sont décrites en suivant le lien : <https://www.sied70.fr/dspgaz.zip>

L'article L432-7 du Code de l'énergie précise cependant que l'autorité concédante peut apporter une participation financière au gestionnaire du réseau de distribution pour créer une nouvelle desserte en gaz lorsque le taux de rentabilité est inférieur à 0 (arrêté du 28 juillet 2008).

Dans le cadre des négociations à venir, si le SIED70 devait recourir à cette voie pour permettre l'aboutissement du projet, la participation financière envisagée avoisinant 480 000 euros en dernière estimation, il s'assurerait au préalable de la compensation financière auprès des différentes structures intéressées par ce dernier (Communes, Communauté de Communes, Conseil Départemental, Conseil régional, Entreprises).

Les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire sont décrites dans le projet de cahier des charges consultable via le lien suivant : <https://www.sied70.fr/dspgaz.zip>

Outre les conditions techniques de mise en place et d'exploitation de la future concession, il établit les différentes priorités et étapes de sa mise en œuvre en préservant les possibilités de négociation du Syndicat en fonction des capacités de financement des partenaires.

Les avis préalables de la commission consultative des services publics locaux et du comité paritaire du centre de gestion ont été recueillis respectivement les 5 juin 2019 et le 28 juin 2019.

Il sera demandé au Comité Syndical :

- D'approuver le présent rapport.
- De retenir le principe de la conception, de la construction et de l'exploitation d'une distribution publique de gaz naturel sous la forme d'une concession sur 30 ans pour ce projet.
- De prendre acte des différentes étapes de la procédure.
- D'approuver les caractéristiques principales du cahier des charges.
- D'autoriser Monsieur le Président à engager une consultation et d'accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de délégation de service public correspondant et à entreprendre avec un ou des candidats ayant remis une offre, la négociation des conditions de gestion de service pour présenter au Comité celle des offres remplissant au mieux les conditions de la présente consultation.

Transfert de la compétence gaz de la commune de ROYE

Le projet de desserte gazière sur la commune de LA CÔTE nécessite une extension du réseau de gaz naturel existant depuis ROYE autorisant ainsi la desserte gazière d'un certain nombre d'habitations et de entreprises situées sur cette commune sur le tracé de la future canalisation. Afin de coordonner au mieux cette opération avec le projet de délégation de service public sur LA CÔTE, d'une complexité accrue compte tenu de la concession historique concédée à GRDF sur son territoire, la commune de ROYE a demandé le transfert de la compétence gaz au SIED70.

Il sera demandé au Comité Syndical :

- D'accepter ce transfert de compétence.

Transfert de la compétence gaz des communes de CHAMPLITTE et ECUELLE

La commune de CHAMPLITTE a été sollicitée par l'entreprise SILAC pour un raccordement au réseau de distribution public de gaz naturel ainsi que par le GAEC THIBAUT ROCHE pour de l'injection sur le réseau dans le cadre d'un projet de méthanisation. Le réseau le plus proche se situant sur le territoire de la commune de CHARGEY LES GRAY, l'étude de ce projet nécessite une coopération intercommunale et les communes de CHAMPLITTE et ECUELLE ont donc souhaité d'ores et déjà transférer la compétence relative à la distribution publique de gaz au SIED70.

Il sera demandé au Comité Syndical :

- D'accepter ces transferts de compétence.

Transfert de la compétence gaz de la commune de GRANVELLE ET LE PERRENOT

La commune de GRANDVELLE ET LE PERRENOT est sollicitée pour le développement d'un important projet de méthanisation. Ce dernier, s'il aboutit, nécessitera un raccordement au réseau public de distribution de gaz naturel le plus proche afin de permettre l'injection du combustible. La création d'une telle conduite offrira des perspectives de développement du réseau de distribution du gaz pour plusieurs communes.

L'étude de ce projet nécessite une coopération intercommunale et la commune de GRANDVELLE ET LE PERRENOT a ont donc souhaité transférer la compétence relative à la distribution publique de gaz au SIED70.

Il sera demandé au Comité Syndical :

- D'accepter ce transfert de compétence.

Budget principal - Décision modificative

Le projet de décision modificative a pour but de tenir compte du montant des amortissements des installations de recharge pour véhicules électriques pour une durée d'amortissement de 15 ans.

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

N° de compte	Intitulé	Projet de décision modificative
012	Charges de personnel et frais assimilés	
64111	Rémunération principale (personnel titulaire)	-21 650,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	
6811	Dotations aux amortissements	21 650,00 €
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

N° de compte	Intitulé	Projet de décision modificative
23	Immobilisations en cours	
23152	Installations, matériel et outillage techniques - Infrastructures de recharge de véhicules électriques	21 650,00 €
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	21 650,00 €
040	Opération d'ordre entre section	
28158	Amortissement : autres installations matériel outillage techniques	21 650,00 €
	TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	21 650,00 €

Budget annexe « Production électrique renouvelable » - Décision modificative

Le projet de décision modificative est une conséquence du résultat de l'étude de structure de la toiture de la chaufferie de Scey sur Saône qui justifie de l'incompatibilité de cette toiture avec un projet de couverture photovoltaïque. Cette étude, sans suite, nécessite une modification d'imputation budgétaire non prévue initialement.

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° de compte	Intitulé	Projet de décision modificative
20	Immobilisations incorporelles	
2031	Frais d'études	2 500,00 €
21	Immobilisations corporelles	
2138	Autres constructions	-2 500,00 €
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	0,00 €
